

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N°07/DC/PS/04/2022 RELATIF A L'OCTROI DE LA PRIME DE STOCKAGE AU BLE TENDRE ET BLE DUR ISSUS DE L'IMPORTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété. 

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web www.onicl.org.ma.

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)

- La société :
- Représentée par :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle (ex patente) n° :
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n° ; ville :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

2- personne physique (auto-entrepreneurs)

- Monsieur ; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
 - Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n° ; ville :
 - Patente n° :
 - Affilié à la CNSS sous n° :
 - Faisant élection de domicile au :
 - Compte bancaire n° :
 - Ouvert auprès de :
- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

3- groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Patente n° :
- Registre de commerce n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :
- Membre n 

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres).....auprès de (Banque)

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: www.onicl.org.ma).

Article Premier : Objet

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi d'une prime de stockage pour le blé tendre et le blé dur (désignés ci-après par blés) issus de l'importation.

Cet appel d'offres est ouvert aux organismes stockeurs au sens de la Loi 12-94 relative à l'ONICL notamment son Art.11 (Commerçants céréaliers et coopératives agricoles marocaines et leur Union) et ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence.

Article 2 : Quantités et délais

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de trois (3) millions de quintaux de blé tendre et un (1) million de quintaux de blé dur issus de l'importation.

Le titulaire ne peut être retenu qu'à hauteur de 40% maximum des quantités achetées ou engagées à partir du 1^{er} jour du mois d'avril 2022, exprimées sur la déclaration prévue à cet effet par le règlement de consultation. Ces quantités doivent être réalisées au plus tard le 30 avril 2022 et justifiées par les attestations d'escale et d'importation.

La période d'éligibilité à la prime de stockage est de deux (2) mois et prendra effet à partir de la date prescrite dans l'ordre de service de commencement.

Article 3 : Offres de prix et tolérance de poids.

L'offre de prix porte sur une prime de stockage pour les blés déposés au niveau des dépôts des organismes stockeurs. Elle fixe la prime nette en dirham par quintal par quinzaine, fermes, non révisables, sans réserves et Toutes Taxes Comprises.

La prime offerte par le soumissionnaire doit être portée sur le Bordereau de prix-détails estimatifs (Annexe I) et ne doit comporter aucune réserve. 

L'offre de prix de la prime de stockage ne doit pas dépasser 2,5 dirhams TTC par quintal et par quinzaine (unitaire).

Aucune tolérance n'est admise pour les quantités retenues. Toutefois, pour la quantité réalisée quantités durant le mois d'avril 2022, une tolérance maximale de poids de -10%, est admise.

Article 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans ce délai, l'ONICL peut, avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation.

A ce titre, les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Les concurrents attributaires restent engagés par leurs offres jusqu'à la notification de l'approbation du marché dans les conditions prévues dans l'article 6 du présent CPS.

Article 5 : Cautionnement

Cautionnement provisoire :

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de **5,00** dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

Cautionnement définitif :

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue ;
- Le cautionnement peut être déposé par **type de blé** ou pour les deux blés;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en **annexe II** et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas **dix (10)** jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
- Le cautionnement définitif est fixé à **5,00 dirhams par quintal**.
- Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO. ✓

Article 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification des résultats sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de **cinq (5) jours** ouvrables.

L'attributaire dispose alors d'un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire et enregistré.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
 - Les accidents de travail ;
 - La Responsabilité civile ;
 - L'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance n'est pas permise dans le cadre des marchés issus du présent appel d'offres. 

Article 8 : Modalités de gestion des quantités éligibles à la prime

Les adjudicataires doivent communiquer à l'ONICL, au plus tard fin avril 2022, la localisation des dépôts exacts dans lesquels sont stockés les quantités retenues.

Les quantités éligibles à la prime de stockage, retenues dans le cadre du présent appel d'offres, doivent faire l'objet des déclarations de quinzaine établies par les titulaires selon les formes arrêtées par l'ONICL.

La prime de stockage relative aux quatre (4) premières quinzaines de détention des quantités retenues est acquise de droit aux titulaires. Elle concerne la totalité des quantités retenues même en cas de sa mobilisation, sur ordre de l'ONICL, partielle ou totale avant la fin de la quatrième quinzaine.

Au-delà de la période retenue, les titulaires disposent librement des quantités non encore mobilisées sans prétendre à aucune indemnisation.

Article 9 : Pénalité de retard.

Tout retard de non disposition des quantités retenues, au-delà de trois (3) jours après la date inscrite dans l'ordre de service de commencement, est passible :

- Au non-paiement de la prime de stockage correspondante à la partie manquante ;
- A l'application d'une pénalité journalière de quinzième (1/15) de la prime retenue correspondante aux quantités manquantes.

Tout manquant constaté lors des contrôles effectués durant la période éligible à la prime de stockage, expose le titulaire aux sanctions suivantes :

- Non-paiement de la prime de stockage à partir du dernier contrôle de l'ONICL pour les quantités manquantes;
- Application des dispositions réglementaires prévues par la loi 12-94.

Le montant global des pénalités est plafonné à 20% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des quantités retenus, éventuellement majoré par les avenants intervenus.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 10: Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra après la fin de la période pour laquelle l'opérateur a été retenu, le cas échéant après mobilisation, sur ordre de l'ONICL, de la totalité de la quantité retenue.

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus par l'article 12 ci-dessous. Elle est effectuée, par type de blé. Dans le cas où une caution couvre plusieurs types de blés, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de tous ces blés. 

Article 11 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

Article 12 : Règlement de la prime.

Le paiement des sommes dues aux titulaires est effectué par l'ONICL au vu d'un dossier constitué des documents suivants :

- Les déclarations de quinzaine relatives à la prime de stockage établies par les titulaires selon les formes arrêtées par l'ONICL ;
- Les pièces justifiant le respect des quantités et délais objet des marchés (Attestation d'escalaire, Attestation d'importation et les bordereaux d'importation).
- Les ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement de la prime de stockage les quantités

- en dépassement des quantités attribuées;
- mobilisées durant la période retenue, sans ordre de l'ONICL.

Article 13 : Normes de qualité

Les blés objet du présent appel d'offres doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit leur stade de développement.

Les blés doivent être conformes à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

En cas des contrôles effectués par les agents de l'ONICL ou tout autre organisme habilité et dans le cas où la qualité s'avère non conforme notamment aux caractéristiques de qualité de l'**annexe III**, l'ONICL se réserve le droit de reprendre les montants de la prime de stockage servis pour les quantités en question et de prononcer la résiliation.

Article 14 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts. 

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutés ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

Article 15 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

Article 16 : Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma ;

- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances relative à l'octroi d'une prime de stockage de blé tendre et de blé dur.
- L'autorisation n° A-GF-99/2018 délivrée à l'ONICL par la CNDP conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

Article 17 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont l'acte d'engagement, le Cahier des Prescriptions Spéciales relatif à l'octroi de la prime de stockage au blé tendre et au blé dur issus de l'importation, le bordereau de prix et le CCAG-EMO.

Article 18 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

Article 19 : Règlement des litiges

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 20 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21: Données personnelles

- Droits des personnes physiques concernées : Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.
- Obligations du titulaire : Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à : 

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Article 22: Responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité de la marchandise qui peut être constaté et assume les préjudices qui peuvent en découler. *MF*

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES N° 07/DC/PS/04/2022
RELATIF A L'OCTROI DE LA PRIME DE STOCKAGE AU
BLE TENDRE ET BLE DUR ISSUS DE L'IMPORTATION

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**


 LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
 INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
 ET DES LEGUMINEUSES
 13 AVR. 2022
 Signé : Mohamed SEBGUI
CDI-DG-2022-328

LE SOUMISSIONNAIRE

Fait à le:
 (Cachet et signature)

ANNEXE I
BORDEREAU DE PRIX-DETAILS ESTIMATIFS
APPEL D'OFFRES N°07/DC/PS/04/2022 DU 21 AVRIL 2022 A 10H30MN
RELATIF A L'OCTROI DE LA PRIME DE STOCKAGE
AU BLE TENDRE ET BLE DUR ISSUS DE L'IMPORTATION

Céréale	Quantité offerte (en qx) (1)	Prix unitaire en DH /ql /quinzaine (2)	Total en DH (3)= (1)*(2)*4 quinzaines
Blé tendre			
Blé dur			

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'octroi de la prime de stockage au blé tendre et blé dur issus de l'importation ;
- Je certifie que la quantité offerte respecte les conditions spécifiées le CPS précité ;
- je certifie sincères et véritables les indications, ci-dessus, et que mes offres sont fermes et sans réserves.

Fait à le: 

(Cachet et signature)

MODELE : VERSION AVRIL 2022

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : **Lieu,..... le :**
Caution n° :
Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujéti « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° **07/DC/PS/04/2022 du 21 avril 2022** relatif à l'octroi de la prime de stockage au blé tendre et blé dur issus de l'importation.

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL. 

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

MODEL : VERSION JANVIER 2016

ANNEXE III
QUALITE DU BLE TENDRE ET BLE DUR

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Autres céréales	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)